



Ville
d'Antoing

Tél : 069/33.29.11
Fax : 069/33.29.06
antoing@publilink.be
www.antoing.net

AVIS DE PUBLICATION **MODIFICATION A LA VOIRIE COMMUNALE**

Le Bourgmestre de la Ville d'Antoing porte à la connaissance de la population que le Conseil Communal, en sa séance du 26/03/2026, a décidé :

- D'approuver le projet de création de voirie communale (cession des abords aménagés et parking) dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par la SA TRADECP relative à la construction d'un ensemble de maisons et d'appartements à la rue de la Pêcherie- 7640 Antoing
- D'informer le Gouvernement wallon représenté par la DGO4 et les propriétaires riverains de la présente décision

Le texte est annexé au présent avis

Tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire, par envoi, un recours auprès du Gouvernement Wallon. A peine de déchéance, le recours est envoyé à l'adresse de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie, Direction juridique des Recours et du contentieux – rue des Brigades d'Irlande, 10 7640 Antoing dans les quinze jours à compter du jour qui suit le présent affichage selon la procédure prévue à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 relatif aux formes de recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale.

Affiché le 7 mai 2026

Le Directeur général

P. DETOURNAY



Le Bourgmestre

G. DUDANT

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Tournai

VILLE D'ANTOING
7640

Extrait du Registre aux délibérations
du Conseil communal

séance du 26/03/2026

Réf. : CDU : 2.073.511./CAD

MM. Dudant Gauthier, Bourgmestre - Président;
Mory M., Desmet, Bocquillon, Hiroux, Echevins ;
Vincent Martinez y Lopez, Desmette, Vivier, Verscheure,
Courtois, Farineau, Hellin, Martin, Lucas, Olivier, Degremont,
Ceuninck, Bonnet, Soenens Conseillers ;
Detournay, Directeur général.

Objet : ANTOING – Création d'une voirie communale dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme

Le Conseil communal,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la SA Tradeco Belgium, ayant ses bureaux Drève Gustave Fache, 5 à 7700 Mouscron pour la construction d'un ensemble de maisons et d'appartements à la rue de la Pêcherie à 7640 Antoing, parcelles cadastrées section C 150 x, 150/2, 152 y, 624 a et 625 a

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment les articles 7 et suivants relatifs à la création, la modification et la suppression des voiries communales;

Vu le Code du développement territorial;

Considérant que cette demande de permis d'urbanisme implique une incorporation au domaine public communal détaillée comme suit :

- 761 m² à prendre dans la parcelle C 625 a (lot1) appartenant à la Sa Tradeco Belgium
- 1028 m² à prendre dans la parcelle C 624 a (lot 2) appartenant à la Sa Tradeco Belgium
- 1414 m² à prendre dans les parcelles C 152 y et 150 x (lot3) appartenant à la Sa Tradeco Belgium
- 208 m² à prendre dans la parcelle C 150/2 (lot 4) appartenant au Service public de Wallonie-Direction des Voies Hydrauliques
- 3608 m² à prendre dans la parcelle C 150/2 (lot 5) appartenant au Service public de Wallonie-Direction des Voies Hydrauliques
- 11 m² à prendre dans la parcelle C 150/2 (lot9) appartenant à la SA Tradeco Belgium

Considérant que cette demande de permis d'urbanisme implique une incorporation au domaine public régional détaillée comme suit :

- 154 m² à prendre dans la parcelle C 150 x (lot 6) appartenant à la SA Tradeco Belgium
- 24 m² à prendre dans les parcelles C 152 y et 150 x (lot 7) appartenant la SA Tradeco Belgium

Considérant que cette demande s'accompagne de la remise à la SA Tradeco Belgium de :

- 5 m² à prendre dans la parcelle cadastrée section C 150/2 (lot 8) appartenant au Service public de Wallonie-Direction des Voies Hydrauliques
- 42 m² à prendre dans la parcelle cadastrée section 150/2 (lot 10) au Service public de Wallonie-Direction des Voies Hydrauliques

Le tout suivant plan de délimitation levé et dressé par le géomètre-expert Mr Durot à Tournai le 29/10/2025;

Vu les articles D. IV,40, D. IV 41, R.IV.40-1 § 1^{er} 7° du Code, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis ou de certificats d'urbanisme n°2;

Vu que le dossier de demande de permis d'urbanisme, en ce compris la demande de création de voirie communale a été :

- Déposé contre récépissé en date du 18/12/2025
- Reconnu complet en date du 07/01/2026;

Considérant qu'il y a lieu de souligner que le dossier de demande contient toutes les informations prévues à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- Le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande
- Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;
- Un plan de délimitation levé et dressé par le géomètre-expert Mr Durot à Tournai le 29/10/2025;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, que cette dernière identifie et évalue les incidences probables directes et indirectes du projet sur les divers facteurs environnementaux et l'interaction entre ceux-ci;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement, vu les caractéristiques du projet portant sur une emprise inférieure à 2 ha, l'absence de cumul avec d'autres projets, l'absence de production de déchets, de risques de pollution, de nuisances ou d'accidents, qu'il y lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant au regard de la faible portée environnementale du projet, qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1^{er} du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en matière de voirie;

Considérant que la création de la voirie telle qu'envisagée dans le présent projet vise :

- la remise des abords de la phase 1 (déjà construite) relative aux deux immeubles à appartements;
- la remise des abords de la phase 2 (objet de la demande de permis d'urbanisme) relative à la construction d'un immeuble à appartements et d'habitations

- L'intégration du parking de la rue de la Pêcherie appartenant au SPW- Direction des Voies Hydrauliques dans le domaine public communal
- la régularisation des tracés des parcelles situées le long du Chemin de Halage selon accords intervenus entre la SA Tradeco Belgium, le SPW Direction des Voies Hydrauliques et la Ville d'Antoing

Considérant, en ce qui concerne la remise des abords de la phase 1 :

Que les travaux d'aménagement des abords ont été autorisés par un permis d'urbanisme daté du 04/03/2022 pour la démolition de 6 habitations et la construction de deux immeubles (35 appartements) avec parking enterré et aménagement des abords et un permis d'urbanisme daté du 25/04/2025 pour la régularisation de modifications;

Que ces travaux ont été pensés et réalisés avec un souci esthétique et paysager, tout en se conformant aux impositions de la zone de Secours de Wallonie picarde nécessitant une zone de circulation dégagée et libre de tout élément;

Que ces aménagements ont également été pensés pour faciliter les entretiens, créer un sentier de promenade, un espace de convivialité;

Que les abords ont également prévu une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite;

Considérant, en ce qui concerne la remise des abords de la phase 2, que les travaux prévus poursuivent les intentions de la phase 1;

Considérant, en ce qui concerne l'intégration du parking de la rue de la Pêcherie, qu'il s'agit de la régularisation d'une situation de fait;

Considérant, de manière générale, que la remise des abords des constructions à la Commune vise la création de cheminements faisant de ce nouvel ensemble immobilier un site accessible à la population en vue d'y créer des espaces de convivialité et de promenade;

Considérant que cette remise d'abords permettra également d'accéder plus facilement au chemin de halage récemment assaini;

Considérant qu'il s'agit également de pouvoir conserver des percées visuelles vers l'Escaut en créant des zones libres de toute construction;

Attendu que le bien se situe en zone d'habitat au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz;

Attendu que le bien se situe dans le périmètre d'un schéma d'orientation local (ancien plan communal d'aménagement n° 3.3 bis);

Attendu que le projet s'écarte de ce schéma d'orientation local en ce qui concerne :

- l'implantation : volumes annexes en façade, recul par rapport à la voirie (blocs appartements et de 3 maisons), profondeur du bloc appartements (16,85m au lieu de 12m), implantation de 2 logements dans la zone de parcage arborée, implantation partielle du projet dans la zone de sentiers
- matériaux: briques blanches au lieu de briques peintes en blanc

Considérant que ces écarts portent sur le volet urbanistique sur lequel il n'appartient pas au Conseil communal de se prononcer ;

Considérant que les instances suivantes ont été consultées;

- Ores : que son avis transmis en date du 25/02/2026 est un avis favorable de principe
- Zone de secours de Wallonie Picarde : que son avis transmis en date du 10/02/2026 est favorable conditionnel;
- SPW- Mobilité Infrastructures (Voies Hydrauliques) : que son avis transmis en date du 12/02/2026 est favorable conditionnel

- Parc naturel des Plaines de l'Escaut : que son avis transmis en date du 16/02/2026 est défavorable
- Ipalle; que son avis émis en date du 16/02/2026 est favorable conditionnel.
- Service Logement/salubrité de la Ville d'Antoing : que son avis transmis en date du 12/01/2026 est favorable conditionnel;

Attendu que le projet nécessite une enquête publique en vertu des articles R.IV 40-1 § 1er 7 ° D.IV.41 et D.IV 40, que le projet vise en effet à intégrer une nouvelle voirie (abords et parking existant) d'une superficie de 7030 m² dans le domaine public communal et 178 m² dans le domaine public régional ainsi que la remise dans la propriété privée de la SA Tradeco Belgium d'une superficie de 47 m² ;

Attendu que l'enquête publique s'est déroulée du 26 janvier 2026 au 24 février 2026;

Attendu que cette enquête a été annoncée conformément à la législation en vigueur;

Considérant qu'un courriel de remarque a été réceptionné;

Considérant que cette remarque porte uniquement sur le traitement des toitures des immeubles à construire;

Considérant que cette remarque concerne donc le volet purement urbanistique du projet et son opportunité dont il n'est pas question dans le présent sujet entièrement dévolu aux voiries;

Considérant que l'avis du SPW- Département des Voies Hydrauliques s'exprime comme suit : « *Le projet présenté tient compte de l'ensemble des remarques faites par ma Direction. De même, aucun nouveau rejet n'est présent sur notre Domaine. Enfin les échanges de propriété présentées au plan de rétrocession doivent être effectués conformément aux modalités convenues. Le lot 4 restera accessible aux véhicules d'urgence et d'entretien* »

Considérant que l'avis du Parc naturel des Plaines de l'Escaut s'exprime comme suit : « *Certains éléments sont à réétudier ou à compléter :*

1. *Les cabanons comme limites à front de rue n'apportent pas de qualité à l'espace public. Ils doivent être intégrés d'une autre façon plus privée*
2. *Proposer des toitures végétales sur d'aussi petites surfaces n'est pas durable dans le temps en termes d'entretien et de maintien.*
3. *L'espace public étant particulièrement induré, un effort doit être fait pour articuler les espaces verts avec la zone de stationnement*
4. *La transition parking-logement est à revoir d'autant que les futurs habitants ne posséderont un stationnement apparemment que de façon aléatoire*
5. *Qu'en est-il d'un potentiel placement de panneaux photovoltaïques sur les toits par rapport à l'architecture proposée? Et la vision de ceux-ci à partir de l'Escaut* »

Considérant que les remarques émises par le Parc naturel des Plaines de l'Escaut peuvent trouver leur réponse dans le permis d'urbanisme sollicité moyennant d'éventuelles conditions;

Considérant en effet que l'acceptation de la modification de voiries telle que proposée n'implique pas forcément l'acceptation du projet de permis d'urbanisme ; que, par ailleurs, la décision d'octroi ou de refus du permis d'urbanisme relève de la compétence du Collège communal et non du Conseil communal ;

Considérant que le projet relatif à la création de voiries ne vise qu'un usage piéton; qu'il s'agit de favoriser la mobilité douce en créant un maillage dans le nouveau quartier créé par le projet;

De même, ce quartier est implanté en connexion directe avec la place récemment aménagée « place du Préau », ce qui permettra d'étendre l'espace public vers l'Escaut;

Considérant que le nouvel espace public créé invitera à la promenade et offrira une plus-value en matière d'aménagements paysager et d'amélioration du cadre de vie;

Considérant en effet que les abords seront traités de manière paysagère afin d'apporter une ambiance verdoyante à l'ensemble : chemins en pavés béton engazonnés ou non bordés de zones de pelouses, de végétation basse, d'arbres à moyennes tiges

Que seule l'intégration du parking tend à l'usage de véhicules motorisés, qu'à ce titre, il s'agit de la régularisation d'un usage de fait datant du comblement d'un bras mort de l'Escaut;

Considérant que la réalisation d'un trottoir en accotement permettra aux piétons de circuler dans un environnement propre et salubre, tranquille et convivial;

Considérant qu'une rampe d'accès est intégrée dans le projet afin de répondre aux besoins des personnes à mobilité réduite;

Considérant que la reprise des abords par la Commune, si elle augmente sa charge de travail, permettra néanmoins d'assurer l'accessibilité du site, son entretien et en contrôler l'usage;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de prendre connaissance des résultats de l'enquête et de statuer sur cette création de voirie;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique

Article 2 d'approuver le projet de création de voirie communale via la cession à titre gratuit à la Commune, quitte et libre de toute charge pour elle, des abords aménagés et parking tels que repris précisément ci-dessus et selon le plan dressé par Mr Durot daté du 29/10/2025;

Article 3 de charger le Collège communal de transmettre la présente décision, dans les 15 jours au demandeur ainsi que SPW-DGO4 – Direction du Hainaut, à l'attention de Mr le Fonctionnaire délégué, Place du Béguinage, 16 – 7000 Mons

Article 4 la présente délibération sera jointe au dossier de demande de permis d'urbanisme

PAR LE CONSEIL :

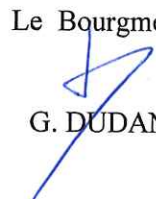
Le Directeur,
(s) P. DETOURNAY

Le président,
(s) G. DUDANT

Le Directeur général,

P. DETOURNAY



Le Bourgmestre,

G. DUDANT

